

DEPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES	Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Travaux de terrassement sous trottoir renouvellement poste HTA pour ENEDIS 2 rue de la Boucauderie

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 2 rue de la Boucauderie (SAB'BARBER) , afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de terrassement sous trottoir dans le cadre du renouvellement du poste HTA pour ENEDIS

A R R È T E

Article 1 : Pendant la durée des travaux, **du lundi 23 février 2026 au lundi 16 mars 2026**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public devant le garage DEKKRA afin de pouvoir stationner ces véhicules pendant les travaux.
- La circulation des véhicules et des piétons devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation (déviation piétons) installés par l'entreprise responsable des travaux
- Dans les quinze jours qui suivent l'achèvement des travaux, la réfection de la chaussée et du trottoir devra être réalisée à l'identique (par rapport à la situation préexistante) de façon à assurer une circulation conforme à la sécurité et au confort sonore.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Suivant la nature et la surface des travaux, le pétitionnaire devra, préalablement à la réalisation de la couche de surface définitive (enrobé, bicouche gravillonnée ou autres...), s'assurer du bon compactage de son intervention. A ce titre toute déflexion ultérieure devra être reprise et assurée par le pétitionnaire dans les 12 mois qui suivront.
Un passage des services techniques devra être demandé par le pétitionnaire pour valider la réfection.

Si avis négatif des services techniques, l'entreprise devra reprendre l'ouvrage jusqu'à avis favorable de ceux-ci.

Article 2 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban. A charge du pétitionnaire de les installer afin de résERVER les emplacements mentionnés à l'article 1.

Article 3 : L'entreprise STPS demeurant ZI SUD – CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 5 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.
- M. le responsable de l'entreprise EIFFAGE IDF,
- M. Sylvain DEBRAEVE Agence Grands Projets ENEDIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 29 janvier 2026

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.